

Liste non exhaustive des éléments minimaux à considérer pour l'aménagement d'un garage accueillant des ambulances

1. Véhicules

Valeurs maximales relevées sur les véhicules actuellement en service dans le canton

- Longueur (HT) = 700cm
- Largeur (HT) = 250cm
- Hauteur (HT) = 320cm
- Poids : = 5'500 kg

2. Porte de garage

- Porte coulissante ou basculante automatique avec possibilité d'ouverture manuelle en cas de panne
- Télécommande avec temporisation (fermeture automatique), couplée avec éclairage du garage
- Taille : voir point 1

3. Dimensions des places de parc

Valeurs de l'emplacement du/des véhicules permettant son entretien usuel. Tout autre élément (vestiaire, armoires, point d'eau, etc.) exclu.

- Longueur = 1200cm
- Largeur = 550cm

4. Electricité

- Une connexion 220V par véhicule (enrouleur plafond ou mural). Ampérage selon les données du constructeur
- Connexion 220V sur les plans de travail en rapport avec le nombre d'appareils nécessitant une mise en charge (radios, téléphones, chargeurs divers, etc.). Ampérage proportionnel

5. Point d'eau / zone de séchage

- Eau chaude et eau froide
- Le point d'eau doit être composé au minimum de deux bacs permettant le nettoyage la désinfection et le trempage du matériel

6. Plan de travail

- Plan de travail permettant le contrôle, la préparation et le rétablissement du matériel médical
- Taille en fonction du nombre de places nécessaires (env. 200x80 / place)

7. Stockage matériel

Peut également être stocké hors garage en un lieu proche

- Armoires avec rayonnage et fermeture limitant au maximum l'effet de gaz d'échappement et les différences de températures, respectivement d'humidité
- Stockage sous clé des médicaments concernés par la loi sur les stupéfiants

8. Divers

- **Eclairage** : Eclairage efficient sur les zones de travail
- **Température** : Système de chauffage maintenant une température stable, évitant les variations pour le matériel sensible (perfusions, médicaments, etc.)
- **Autres normes** : Le respect de toute autre norme est à la charge du propriétaire du bâtiment respectivement de l'exploitant